



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2014-12- du 18 février 2014

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Section de l'offre ambulatoire

ARRETE N° 2014-25 du 31 janvier 2014 portant sur le transfert d'une officine de pharmacie – Licence n° 63# 000545 **523**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques

ARRETE préfectoral N° DIPPAL-B3/2014-014 du 24 janvier 2014 **524**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE préfectoral DDPP/PPAE/2014 N° 029 du 6 février 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clémence GUINARD. **525**

ARRETE préfectoral DDPP/PPAE/2014 N° 030 du 6 février 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierre DELMEE. **527**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

ARRETE du 13 décembre 2013 relatif au retrait de reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole « CENTREPORC » en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin. **529**

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE préfectoral N° 14/00194 du 30 janvier 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général concernant la restauration de la continuité écologique au droit du seuil localisé dans le Bourg. Commune des Martres de Veyre. **531**

Service Expertise Technique-

ARRETE DDT 63/SET-2014/04 du 10 février 2014 portant renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. **538**

ARRETE DDT 63/SET-2014/05 du 10 février 2014 portant renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. **541**

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 14/00259 du 11 février 2014 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'extension de la zone d'aménagement concerté du « PARC DE L'AIZE ». Commune de COMBRONDE. **544**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- ARRETE N° 14/00126 du 10 février 2014** levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière exploitée par la société Mathias et Fils au lieu dit « Plaine de Brut » sur la commune de JOB. **555**
- ARRETE préfectoral N° 14/00258 du 11 février 2014** de prescriptions spéciales réglementant les activités de la société Roowin située ZI de la Varenne sur le territoire de la Commune de Riom. **557**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE**Cour Administrative d'Appel de LYON**

- ARRETE modificatif n°2014-09 du 29 janvier 2014** de la CAA de Lyon relatif à la nomination des assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la CDPI du Conseil Régional de l'Ordre des médecins d'Auvergne, **570**

Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle

- ARRETE N° 2014-9 du 6 février 2014** portant délégation de signature à M. Clément ROUCHOUSE Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme. **572**

Direction Régionale des Douanes

- ARRETE du 11 février 2014** délégations de signature en matière contentieuse et gracieuse. **574**

REGLEMENTATION**Direction de la Réglementation**

- ARRETE N° 2014/PREF 63/ du 10 février 2014** portant annulation d'une habilitation dans le domaine funéraire. **576**

SOUS PREFECTURES**Sous Préfecture d'AMBERT**

- ARRETE N° SPA-2014-05 du 3 février 2014** portant agrément de garde chasse particulier. **577**

Sous Préfecture de THIERS

- ARRETE N° 2014/9 du 11 février 2014** portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Luzillat, Limons, Beaumont-les-Randan. **579**

- ARRETE N° 2014/10 du 11 février 2014** portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Vinzelles, Crevant-Laveine. **581**



ARRETE N° 2014-25

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Transfert d'une officine de pharmacie - Licence n° 63 # 000545

A R R E T E

Article 1^{er} : Le transfert d'officine de pharmacie sollicité par Monsieur Jean-Michel Gratadeix, au nom de l'EURL Pharmacie Gratadeix, du 1bis place de l'église à St Beauzire, au 1bis rue de Riom dans cette même commune est accepté ;

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°63#000545;

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans le délai d'un an, à compter du jour de la notification du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public ;

Article 4 : La licence n°279 en date du 29 mai 1973 est annulée ;

Article 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers ;

Article 6 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée au directeur général de l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens;

Article 7 : La directrice de la DOA à l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme;

Article 8 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les 2 mois suivant sa notification en ce qui concerne l'intéressé, et dans les 2 mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de Dôme en ce qui concerne les tiers.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2014

Pour le directeur général
et par délégation, la directrice
de l'offre ambulatoire et
des professions de santé



Marie-Christine BRUNEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-014 du 24 janvier 2014 a prescrit, au bénéfice du Syndicat des eaux de l'Ance Arzon, les enquêtes publiques relatives à l'utilisation des 14 captages Marhus, situés sur les communes de Saint Jean d'Aubrigoux (43) et Médeyrolles (63) préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau et des périmètres de protection des captages Marhus n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 14
- l'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché
- la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiat, au bénéfice du Syndicat des Eaux de l'ANCE-ARZON

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture du Puy de Dôme et de la Haute-Loire - DIPPAL / BCLAJ, en mairies de Saint Jean d'Aubrigoux (43) et Médeyrolles (63).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°029
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Clémence GUINARD**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Clémence GUINARD
vétérinaire administrativement domicilié à SAINT GERVAIS D'AUVERGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Clémence GUINARD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Clémence GUINARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 06 février 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,



André GAUFFIER



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°030
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Pierre DELMEE**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Pierre DELMEE
vétérinaire administrativement domicilié à THIERS

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Pierre DELMEE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Pierre DELMEE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDAF (Services Vétérinaires) en date du 06/10/1993 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Pierre DELMEE est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 06 février 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,



André GAUFFIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 13 décembre 2013

**relatif au retrait de reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole
« CENTRAPORC » en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin**

NOR : AGRT1330802A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole "CENTRAPORC" en qualité de groupement de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'arrêté du 25 février 2000 portant extension de la zone de reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole "CENTRAPORC" en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2001 portant extension de la zone de reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole "CENTRAPORC" en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2013 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 juin 2008 de la société d'intérêt collectif agricole "CENTRAPORC" entérinant sa fusion avec la société coopérative des producteurs de porcs du Berry et du Limousin - BELIPORC, la nouvelle entité prenant la dénomination de société coopérative agricole COPALICE ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 23 avril 2013 de la société coopérative agricole COPALICE entérinant sa fusion-absorption par la société coopérative agricole CIRHYO,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin accordée sous le numéro 63 72 1300 à la société coopérative agricole "CENTRAPORC", dont le siège social est situé à Effiat (Puy-de-Dôme), est retirée suite à la fusion de la société d'intérêt collectif agricole "CENTRAPORC" avec la société coopérative des producteurs de porcs du Berry et du Limousin - BELIPORC donnant lieu à la société coopérative agricole COPALICE, laquelle a elle-même décidé de sa fusion-absorption par la société coopérative agricole CIRHYO.

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2013

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPAGNET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DECLARATION D'INTERET GENERAL

CONCERNANT

la restauration de la continuité écologique au droit du seuil
localisé dans le Bourg

COMMUNE DES MARTRES DE VEYRE

Dossiers n° 63-2012-00371 et n° 63-2013-00171

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 - Objet de l'autorisation :

Le pétitionnaire, SMVVA - Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon représenté par le Président Monsieur PETEL Gilles est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : la restauration de la continuité écologique au droit du seuil localisé dans le Bourg (rue du Grand Clos) parcelles n° 1081 et 637 section AH.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime |
|-----------|---|--------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Autorisation |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | Déclaration |

De plus, au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le barrage de prise d'eau appartenant à la Commune des Martres de Veyre est reconnu autorisé au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubriques | Intitulé | Régime |
|-----------|---|--------------|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Autorisation |
| 3.1.1.0. | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) | Autorisation |

Article 2 – Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil situé dans le bourg des Martres-de-Veyre, autorisés à l'article précédent, et les mesures accompagnatrices prévues, menés selon les modalités décrites dans les dossiers déposés par le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon.

Article 3 – Caractéristiques des aménagements

Les ouvrages sont réalisés conformément au dossier déposé sous réserve des dispositions du présent arrêté.

3.1. Arasement du barrage de prise d'eau existant :

Le barrage existant est arasé pour présenter les caractéristiques suivantes :

- Crête du barrage : 339,57 m NGF
- Radier pied passe à poisson en forme de biseau : 338,7 m NGF
- Radier alimentation passe : elle varie de 339,13 m NGF en extrémité gauche à 339,37 en extrémité droite avec un milieu radier à 339,25 m NGF
- Hauteur du barrage : environ 87 cm

3.2. Franchissabilité du seuil :

Une passe à poisson constituée d'une rampe à macro-rugosités en devers de 3,35 m de largeur, est créée en rive droite de la retenue amont.

La commune est responsable de son entretien régulier pour en assurer le bon fonctionnement.

3.3. Mesures accompagnatrices pour limiter l'érosion

- construction de trois seuils de fond (hauteur du seuil < 20 cm),
- renforcements ponctuels des pieds de berges au niveau des fondations des murs de soutènement des constructions en amont,
- confortement des berges par techniques mixtes ou caissons végétalisés.

3.4. Alimentation du bief :

Un bief passant sous une voûte vers la rue des Vigeries est alimenté par une prise d'eau en rive gauche du barrage .

Le débit maximal dérivé autorisé est de 160 l/s pour un usage d'agrément paysager.

Cette prise d'eau présente les caractéristiques suivantes :

- radier de la prise d'eau : 339,35 m NGF ;
- la prise d'eau est composée de 3 vannes. Seule une vanne sera maintenue ouverte pour assurer le débit maximal prélevé de 160 l/s. La largeur moyenne d'une pelle est de 1,10 m ;
- la vanne est ouverte à une hauteur maximale de 11 cm, soit à une cote NGF de 339,46 m NGF, afin de garantir le débit maximal d'alimentation ;
- une échelle limnimétrique à graduation positive dont le zéro est fixé au radier de la prise d'eau est mise en place au droit de la prise d'eau. Elle permet de contrôler la hauteur maximale d'ouverture et donc le débit maximal prélevé ;
- en cas de crue sur le cours d'eau, les vannes en entrée de bief peuvent être ouvertes temporairement au delà de leur hauteur maximale autorisée ci-avant afin de favoriser l'écoulement des eaux de la crue. Le débit maximal transitant dans le bief est alors supérieur à 160 l/s. Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture de la vanne n'engendre pas d'inondation sur les propriétés riveraines du bief. La commune est responsable de la manœuvre de cette vanne.

3.5. Condamnation de la prise d'eau sous le pont

La prise d'eau située sous le pont et qui servait anciennement à alimenter le moulin de Gerles est condamnée définitivement. Toute remise en eau de ce bief nécessitera une nouvelle demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

3.6. Débit réservé

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 160 l/s (10 % du module) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Le débit réservé est restitué par la passe à poisson. Le débit réservé est garanti lorsque l'eau dans la retenue est au niveau de 339,35 m NGF correspondant au radier de la prise d'eau. Cette configuration permet de garantir en permanence le respect du débit réservé.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 – Prescriptions spécifiques

4.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage.

Les alluvions présentes en amont du seuil sont remobilisées progressivement par hydrocurage grâce à une manœuvre des vannes réalisée sur une période de 2 à 3 mois.

La remobilisation des alluvions présentes en amont du barrage et la mise en eau du nouveau lit sont interdites du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

4.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite ;
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau ;
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité et le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet ;

- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site ;
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau ;
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures ;
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrées à ce cahier des charges.

PECHE

- avant l'assèchement du lit et autant de fois que nécessaire une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du Puy-de-Dôme à Lempdes ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture ;
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

DERIVATION PROVISOIRE

- un batardeau provisoire réalisé avec des matériaux inertes (sacs de sable ...) est mis en place le long du parement amont du cours afin de mettre hors d'eau la partie démolie du seuil. Les débits sont dérivés vers le seuil des Vigeries,
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

ENROCHEMENT

- les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres et lavés ;
- l'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons.

REMBLAIS EN LIT MAJEUR

- les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs dans les zones inondables et les zones humides sont interdits.

CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

4.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux :

- à la fin des travaux les berges sont remises en état stabilisées et végétalisées ;
- des arbres et arbustes sont implantés sur les talus ;
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

5.1. Entretien des ouvrages

A l'issue des travaux, l'évolution du profil en long et l'état des berges sont contrôlés pendant trois ans par le pétitionnaire qui assure également l'entretien de la végétation durant cette période.

Par la suite des contrôles sont réalisés annuellement par le pétitionnaire qui s'assure de la fonctionnalité de la passe à poisson et du bon écoulement de l'eau et procède le cas échéant aux opérations adéquates.

5.2. Surveillance :

- Des pêches scientifiques sont réalisées pour évaluer le cheptel piscicole en amont et en aval de l'ouvrage :
 - une avant l'échéance de trois ans après les travaux,
 - une autre entre la troisième et la sixième année après les travaux.
- un rapport de synthèse est transmis au service chargé de la police de l'eau à l'issue.

Les mesures de contrôle sont réalisées aux frais du permissionnaire.

Article 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

Article 7 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail).

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8- Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des parcelles non prévues au dossier devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'intérêt général.

Article 9 – Durée de validité de l'autorisation

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Article 10 – Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11 – Modalités de prise en charge financière

Il n'est pas prévu de participation des riverains aux dépenses. La totalité du coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général est supporté par le pétitionnaire.

Article 12 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 – Accès aux terrains où ont lieu les travaux

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Une ampliation de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général sera transmise pour information au conseil municipal de la commune des Martres-de-Veyre.

Un extrait de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la commune des Martres-de-Veyre pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire des dossiers de demande d'autorisation et déclaration d'intérêt général seront mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à la mairie de la commune des Martres-de-Veyre.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins 1 an.

Article 19 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie la commune des Martres-de-Veyre.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 - Exécution

- le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- le Maire de la commune des Martres-de-Veyre,
- le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 JAN. 2014
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE DDT 63/SET – 2014/04

portant renouvellement d'une
autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Basse Limagne est autorisé à occuper temporairement le domaine public de l'Allier sur la commune de Pont du Château entre « champ real » et « les graviers ouest », au lieu-dit La Boucle du Buisson.

La traversée creusée en travers de la rivière Allier comprend :

- une canalisation de transport d'eau potable d'un diamètre 400 mm, placée dans un fourreau en acier diamètre 700 mm.
- deux fourreaux en PEHD diamètre 160,
- des plots béton et des enrochements sur 2 mètres de hauteur environ.

La largeur de tranchée est d'environ 3 mètres.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'activité autorisée.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

Les installations autorisées par la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Vic le Comte.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

Pour tout travaux sur l'ouvrage, une autorisation de travaux devra être demandée au gestionnaire du Domaine public fluvial.

ARTICLE 4 : Durée

La présente autorisation est accordée rétroactivement au 31 juillet 2013 pour une durée de dix ans non renouvelable par tacite reconduction.

A la date d'expiration elle cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur demande du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 6 : Remise en état du domaine public fluvial

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 7 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 8 : Redevance

Le pétitionnaire versera à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme - service comptabilité - 2, rue Gilbert Morel - 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la division missions domaniales, une redevance annuelle de 672,18 € calculée au mois de juillet 2013, pour occupation du domaine public.

Le calcul de la redevance se répartit comme suit :

| Installations sur le domaine | Taux de base de calcul | MONTANT |
|--|------------------------|-----------------|
| 115 ml x 0,7 ml = 80,50 m ² | 8,35 €/m ² | 672,18 € |
| TOTAL A PERCEVOIR | | 672,18 € |

La redevance sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), L'indice pris pour la révision sera le dernier paru à la date de révision. L'indice de base est celui du quatrième trimestre 2012 soit 1639.

Les articles L2125-3 à 6 inclus du code de la propriété des personnes publiques s'appliquent.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

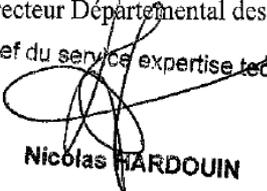
Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Pont-du-Château, et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le **10 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service expertise technique


Nicolas HARDOUIN



PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE DDT 63/SET- 2014/05

**portant renouvellement d'une
autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

ERDF est autorisée à occuper le domaine public fluvial :

- ✓ pour une ligne électrique de 20 kilovolts enterrée sous la rivière Allier, à environ 2 mètres de profondeur dans un fourreau janolène.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de l'activité concernée.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

L'occupation sollicitée doit être compatible avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis **station de Coudes**.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

L'Ambrosie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambrosie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambrosie.info peut être consulté.

A l'issue de l'occupation, les lieux devront être nettoyés et remis dans leur état initial.

ARTICLE 4 : Récolement

Sans objet.

ARTICLE 5 : Durée

La présente autorisation est accordée rétroactivement à compter du 21 juillet 2010 pour une durée de dix ans non renouvelable par tacite reconduction.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 7 : Remise en état du domaine public fluvial

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 8 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 9 : Redevance

La redevance due pour cette occupation est couverte par la redevance forfaitaire acquittée au niveau national en application du décret n° 56-151.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires à cette activité et sollicitera les autorisations éventuelles au titre d'autres réglementations.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public fluvial. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

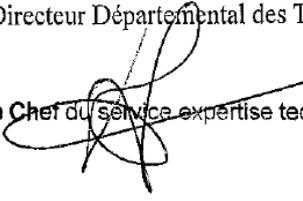
Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Luzillat et de Vinzelles, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le **10 FEV. 2014**

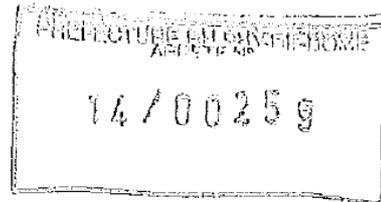
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Le Chef du service expertise technique

Nicolas HARDOUIN



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
concernant l'extension de la zone d'aménagement
concerté du "PARC DE L'AIZE"

COMMUNE DE COMBRONDE

Dossier n° 63-2012-00204

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire, le Syndicat Mixte du Parc de l'Aize (SMPA) est autorisé en application l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : extension de la zone d'activité concerté (ZAC) du "Parc de l'Aize", sur la commune de Combronde.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| N° de la rubrique | Intitulé des ouvrages | Régime |
|-------------------|---|--------------|
| 2.1.1.0. | Station de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A). 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D) | Déclaration |
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieur ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Autorisation |

TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION DES EAUX USÉES, INDUSTRIELLES ET DES EAUX PLUVIALES

2.1. Gestion des eaux usées

Seules les eaux usées domestiques en provenance des entreprises sont raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, de type séparatif.

Les eaux usées sont traitées dans les ouvrages collectifs prévus à cet effet, à la charge de réalisation, de suivi et de gestion par le pétitionnaire de la zone aménagée.

Les stations de traitement des eaux usées prévues sur la zone d'aménagement, ont les caractéristiques suivantes :

- ZAC de l'AIZE n°1 : station type filtres à sable, d'une capacité de 200 équivalents-habitants (EH),
- ZAC de l'AIZE n°2 : station type filtres à sable plantés de roseaux ou autre, d'une capacité de 350 EH.

Les niveaux de rejet des ouvrages de traitement des eaux usées répondent à minima aux valeurs fixées à l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé – article 14, soit en concentration, soit en rendement, à savoir :

| Paramètres | Concentration à ne pas dépasser | Rendement minimum à atteindre |
|------------|---------------------------------|-------------------------------|
| DBO5 | 35 mg/l | 60 % |
| DCO | / | 60 % |
| MES | / | 50 % |

Les coordonnées géographiques de localisation des points de rejet des eaux usées traitées, dont le schéma de localisation est joint en **annexe 2** du présent arrêté, sont récapitulées dans le tableau ci-après :

| Points de rejet | X en Lambert 93 | Y en Lambert 93 |
|-----------------|-----------------|-----------------|
| 2 | 712 395 | 6 617 066 |
| 3 | 714 349 | 6 544 747 |

Le point de rejet constitue un point de contrôle.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion du fond ou des berges et doit faciliter la diffusion des eaux traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

2.2. Gestion des eaux industrielles

Les rejets directs sans traitement préalable, dans le milieu naturel et/ou les réseaux de collecte, d'eaux industrielles issues d'un quelconque process sont interdites.

Chaque lot ou entreprise met en place, si nécessaire, un système de traitement approprié pour traiter et rejeter directement dans les eaux superficielles des eaux compatibles avec la qualité du milieu naturel, ou après convention et autorisation de déversement dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales du pétitionnaire de la zone d'activité.

La qualité des eaux répond à minima aux exigences de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, en matière de rejets dans le milieu naturel, même si les installations ne sont pas des ICPE.

2.3. Gestion des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est de type séparatif.

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour pouvoir stocker les eaux pluviales de l'ensemble de la zone aménagée, y compris des lots privés, selon les règles suivantes :

- Espaces privés : Les entreprises ont l'obligation de gérer leurs eaux pluviales à la parcelle, produites par les toitures ou les zones imperméabilisées (parkings, quais de déchargement, ...) dans un bassin d'orage correspondant prévu à cet effet, afin de rejeter au réseau de collecte un **débit de fuite maximum de 5 l/s/ha** pour une pluie d'occurrence décennale.
- Espaces publics : Le débit de fuite des ouvrages publics vers le milieu naturel est **limité à 3 l/s/ha** pour une pluie d'occurrence décennale.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

3.1. Les Noues

Le cheminement et le stockage de l'eau s'effectue principalement dans des noues parallèles aux cotes topographiques, larges et faiblement profondes, afin de se rapprocher d'un écoulement naturel de l'eau, d'augmenter la diversité des habitats naturels, et de permettre à une flore diversifiée de s'implanter.

Les noues ne sont pas étanchées, mais directement réalisées dans les sols argileux présents sur la zone à aménager ; leur profondeur reste proche de 50 cm.

Pour les noues perpendiculaires à la pente, des cloisonnements sont mis en place si nécessaire pour augmenter le volume de stockage.

Les noues sont ensemencées lors de leur mise en œuvre pour éviter le développement des plantes invasives et ponctuellement plantées avec des espèces héliophytes.

3.2. Les Bassins de stockage

Les bassins de stockage ne sont pas étanchés, mais directement décaissés dans les matériaux argileux en place et compactés si nécessaire.

Les bassins doivent se rapprocher, en fonction de la topographie locale, d'une grande dépression naturelle humide de faible profondeur. Des profils sinueux sont préférables à des formes trop techniques.

Les berges des ouvrages sont à pente faible (en moyenne 1V/8H et au maximum 1V/3H) pour permettre à la végétation aquatique de s'installer. Les fonds des bassins ne sont pas plats, mais présentent quelques dépressions afin de conserver de l'eau le plus longtemps dans des mares résiduelles pour permettre notamment aux amphibiens de se maintenir en période sèche. Cette topographie doit faciliter l'implantation d'une végétation diversifiée sur les berges du bassin.

La vidange est positionnée à une hauteur d'environ 20 à 30 cm du fond, afin de maintenir en permanence de l'eau en fond de l'ouvrage pour permettre à des espèces aquatiques de se maintenir.

Les bassins dont les exutoires se rejettent directement au milieu naturel, respectent le débit de fuite de 3 l/s/ha mentionné à l'article 2.3, et sont équipés d'un écrémeur de surface. Ce système permet d'évacuer un débit constant quel que soit le niveau de marnage dans le bassin. Il permet également de privilégier l'évacuation des eaux de surface et ainsi permettre une décantation des matières en suspension (MES).

3.3. Récapitulatif des ouvrages

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales, dont le plan des aménagements est joint en **annexe 1** du présent arrêté, sont répartis sur les deux bassins versants Ouest et Est de la zone d'extension, et leurs dimensionnements sont récapitulés dans les tableaux suivants :

• En partie Ouest

- 4 bassins de rétention et 3250 ml de noues.
- Exutoire : L'Aize.

| Ouvrages | BV1 | BV2 | BV3 | BV4 | TOTAL |
|--|------|------|------|------|-------|
| Noues sans cloisons (ml) | 280 | 450 | 240 | 0 | 970 |
| Noues avec cloisons (ml) | 240 | 240 | 1400 | 400 | 2280 |
| Longueur de noues totale(ml) | 520 | 690 | 1640 | 400 | 3250 |
| Surface des bassins (m ²) | 800 | 2160 | 2700 | 875 | 6535 |
| Volume théorique à stocker (m ³) | 944 | 3348 | 5552 | 1068 | 10912 |
| Volume des bassins (m ³) | 1240 | 3630 | 5827 | 1100 | 11797 |

• En partie Est

- 3 bassins de rétention au sud et 2320 ml de noues à l'est.
- Exutoires : L'Aize au sud, La Morge à l'est.

| Ouvrages | BV5 | BV6 | BV7 | TOTAL |
|--|------|------|------|-------|
| Noues sans cloisons (ml) | 0 | 440 | 320 | 760 |
| Noues avec cloisons (ml) | 240 | 0 | 1320 | 1560 |
| Longueur de noues totale(ml) | 240 | 440 | 1640 | 2320 |
| Surface des bassins (m ²) | 1400 | 900 | 2800 | 5100 |
| Volume théorique à stocker (m ³) | 1825 | 883 | 5140 | 7848 |
| Volume des bassins (m ³) | 1835 | 1975 | 5233 | 9043 |

Les aménagements publics prévus (noues, bassins, ...) stockent les afflux d'eaux pluviales, générés par les espaces publics et privés, supérieurs au débit de fuite vers le milieu naturel, fixé à 3 l/s/ha.

La note de calcul des différentes noues collectives (linéaire, section utile) et leurs plans sont annexés au dossier de récolement de l'ensemble de la zone aménagée qui est adressé au service en charge de la police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Les coordonnées géographiques de localisation des points de rejet d'eaux pluviales des ouvrages, dont le schéma de localisation est joint en annexe 2 du présent arrêté, sont récapitulées dans le tableau ci-après :

| Points de rejet | X en Lambert 93 | Y en Lambert 93 |
|-----------------|-----------------|-----------------|
| 1 | 711 507 | 6 617 251 |
| 2 | 712 395 | 6 617 066 |
| 3 | 714 349 | 6 544 747 |

Chaque point de rejet constitue un point de contrôle et est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion du fond ou des berges et doit faciliter la diffusion des eaux traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Durant la phase des travaux, le pétitionnaire veille avec son maître d'œuvre à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tous rejets de substances polluantes (hydrocarbures, huile de moteur, de circuit hydraulique ...) dans le milieu naturel.

Pour cela, une zone de stockage des produits polluants est aménagée à cet effet. En cas de pollution accidentelle sur le site du chantier, les terres souillées sont soit évacuées, soit traitées en centre de traitement.

Un kit anti-pollution (produits absorbants) est présent sur le site du chantier ou sur la zone de stockage des produits polluants : les matériaux souillés sont enlevés ou évacués par une entreprise agréée à cet effet et qui en assure alors l'élimination.

Une ou plusieurs zones de décantation sont mises en place pour recueillir durant les phases chantier les eaux de ruissellement dans le but de limiter les départs de matières en suspension (MES) vers le milieu naturel.

Tout véhicule sortant du chantier passe préalablement par l'aire de lavage construite à cet effet, et être correctement désembourbé. La propreté des véhicules, notamment des camions, est contrôlée avant leur départ du chantier vers le réseau routier. Le pétitionnaire et l'entreprise restent responsables en cas d'accidents de la route occasionnés par le non respect de ces consignes de sécurité.

L'ensemble de ces dispositions sont intégralement reprises par le maître d'œuvre, au cahier des charges du dossier de consultation des entreprises, conformément au paragraphe 8.1 "*Mesures correctives ou compensatoires en phase chantier*" du dossier "Loi sur l'Eau" visé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT

Les consignes d'entretien, de gestion et de surveillance sont assurés par le Syndicat Mixte du Parc de l'Aize et définis dans un **CAHIER DE VIE OU CAHIER D'ENTRETIEN** tenu à la disposition des services de l'Etat.

5.1. Ouvrages de rétention des eaux pluviales

L'entretien régulier des bassins de rétention comprend au minimum :

- La tonte des fossés et des noues au moins une (1) fois par an,
- Le curage des noues si un ensablement notable est constaté, afin de rétablir les écoulements et la capacité hydraulique,
- L'enlèvement des flottants,
- Le nettoyage des berges,
- Le nettoyage des regards,
- Le curage des produits de décantation,
- Le nettoyage des grilles en amont et en aval des bassins,
- La vérification périodique (au moins 4 fois par an) des ouvrages de régulation des débits et de(s) la vanne(s) de fermeture,
- Le curage et le remplacement du sable filtrant des noues au moins tous les cinq (5) ans (fréquence à adapter en fonction de la charge polluante constatée sur la zone aménagée). Les sables pollués sont évacués ou traités dans un centre de traitement agréé et autorisé à cet effet.

Les travaux d'entretien comprennent également le faucardage des végétaux en excès et le curage des boues accumulées dans le fond des bassins. Une analyse de boues est réalisée pour déterminer la destination finale de ce déchet.

L'entretien des vannes a lieu au moins deux (2) fois par an (graissage, vérification de l'étanchéité, fonctionnement ...).

Les aménagements paysagers communs et privatifs sont entretenus par faucardage et tonte. **L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.**

5.2. Ouvrages de traitement des eaux usées

L'entretien régulier des stations de traitement des eaux usées (STEU) comprend au minimum :

- Le nettoyage fréquent (au moins 2 à 3 fois par semaine) des prétraitements (dégrilleur ...),
- L'entretien des abords,
- Le faucardage annuel des roseaux (en présence de filtres plantés) et leur évacuation : **brûlage interdit**
- Le suivi de la qualité du ou des rejets (1 à 2 bilans 24H par an) et transmission des résultats au service en charge de la police de l'eau,
- Le curage des boues produites au sein de(s) la station(s), selon le procédé de traitement en place,
- La valorisation agricole après réalisation d'un plan d'épandage ou l'élimination des boues selon les filières autorisées.

L'exploitant transcrit toutes ces opérations et tient à jour un **CAHIER DE VIE** de(s) la station(s), qui peut être commun avec celui précité, où il mentionne tous les incidents, défauts de matériels recensés, les mesures prises pour y remédier, les procédures à observer par le personnel de maintenance ...

L'exploitant élabore un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

L'exploitant veille à ce que le personnel d'exploitation en charge de la gestion et du suivi de(s) la station(s) ait reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux usées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les pannes n'entraînent pas de risque avéré pour le personnel, affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux et son impact sur le milieu récepteur.

L'ensemble des opérations d'entretien réalisées dans le cadre de l'article 5 sont obligatoirement consignés au CAHIER DE VIE.

ARTICLE 6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'intervention sont définis dans un **PLAN D'INTERVENTION**, rédigé et mis en place par le Syndicat Mixte du Parc de l'Aize, fixant les consignes et les règles pour faire face à toutes pollutions accidentelles, comprenant au moins les mesures suivantes :

- Obturer le ou les orifices de sorties du réseau de collecte des eaux pluviales,
- Prévenir les services de secours incendie dans les plus brefs délais, leur indiquer la nature du produit polluant, afin qu'ils puissent intervenir dans les meilleures conditions au regard du produit identifié,
- Bloquer le polluant si possible sur le lieu du déversement dans les ouvrages prévus à cet effet (manipulation des vannes, épandage d'un produit absorbant ...).

Une fois la pollution maîtrisée, le réseau de collecte est vidangé et nettoyé par une entreprise spécialisée et agréée pour ce type d'intervention. Les produits pompés ou récupérés sont évacués vers des filières de retraitement ou d'élimination autorisés.

Le système peut alors être remis en état de fonctionnement normal, **après consignation au CAHIER DE VIE ou cahier d'entretien mentionné à l'article 5 du présent arrêté.**

Le pétitionnaire ou l'exploitant porte obligatoirement à ce cahier l'ensemble des opérations réalisées au cours de l'intervention, en y mentionnant en outre les observations formulées par l'ensemble des intervenants, les quantités et la destination des produits évacués.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté de prescriptions générales suivant et joint à la présente autorisation.

| Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------|---|-------------|--|
| 2.1.1.0. | Station de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A). 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D) | Déclaration | Arrêté du 22 juin 2007 |

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : CONTRÔLE INOPINÉ

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service peut également procéder à des contrôles inopinés des autres ouvrages présents dans la zone d'aménagement, notamment ceux concernant la gestion et le traitement des eaux pluviales.

ARTICLE 9 : TRAVAUX D'URGENCE

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DURÉE DE VALIDITÉ – DATE LIMITE DE COMMENCEMENT ET DE FIN DES TRAVAUX - RÉCOLEMENT

Le démarrage de travaux doit débuter dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fin des travaux doit être effective 15 ans au plus tard après la signature du présent arrêté.

Toutefois, avant chaque phase de démarrage de travaux des ouvrages d'eaux pluviales ou d'eaux usées, le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant le démarrage de chaque nouvelle phase. Il précisera le planning des interventions, en y joignant les plans de travaux.

A la fin de chaque phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 15 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du SMPA, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée en mairie de COMBRONDE, pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par les maires des communes concernées.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est à la disposition du public pour information à la préfecture du Puy-de-Dôme (service police de l'eau), ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize.

ARTICLE 19 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Président du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize,
Le Maire de la commune de COMBRONDE,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

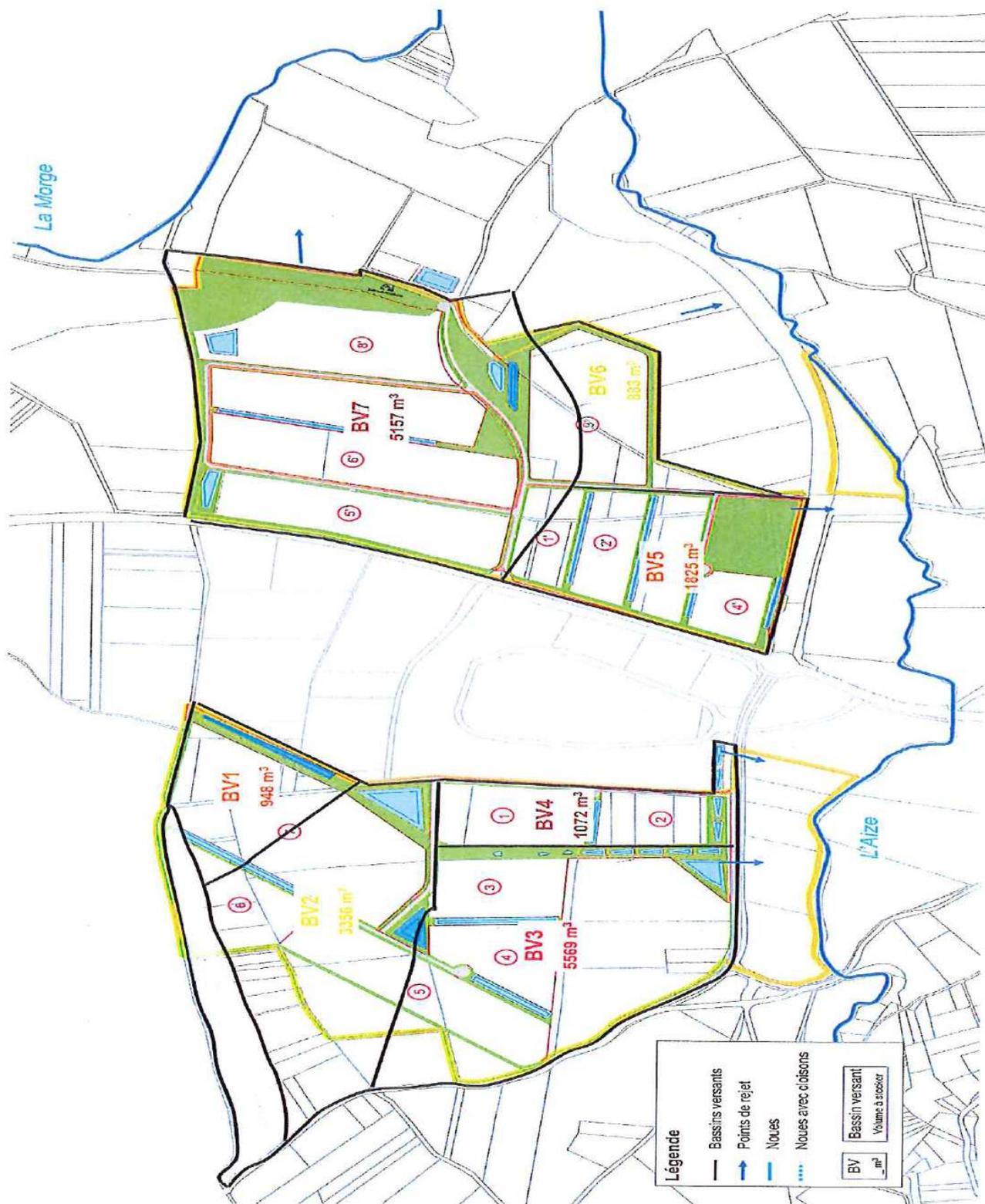
Fait à Clermont-Ferrand, le 11 FEV. 2014

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

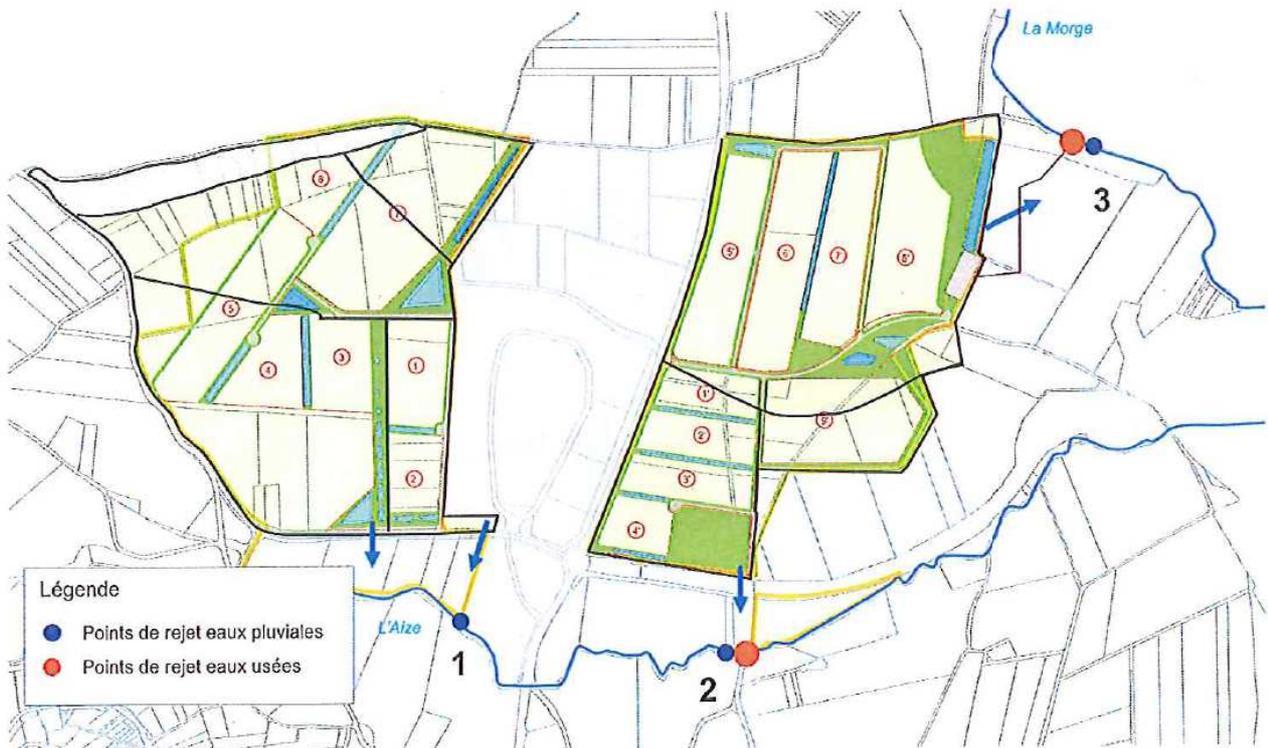
ANNEXE 1

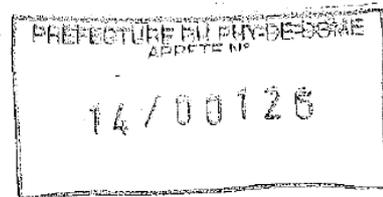
PLAN DE SITUATION ET DE LOCALISATION DES OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES



ANNEXE 2

SCHÉMA DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET DES OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES ET D'EAUX USÉES





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ
**Levant l'obligation de constituer des garanties
financières pour la carrière exploitée par la
société Mathias et Fils au lieu dit "Plaine de Brut"
sur la commune de JOB**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation faite à la société Mathias et Fils de disposer de garanties financières d'un montant de 115 000 Francs (17532 euros), destinées à assurer la remise en état de sa carrière implantée au lieu-dit "Plaine de Brut", sur le territoire de la commune de Job, est levée.

ARTICLE 2 - PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Job pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à :

- la commune de Job,
- le Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre France – 3, avenue de la Libération 63 000 Clermont-Ferrand.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune de Job chargé des formalités d'affichage, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au responsable de l'Unité Territoriale 63/03 de la DREAL à Clermont-Ferrand.

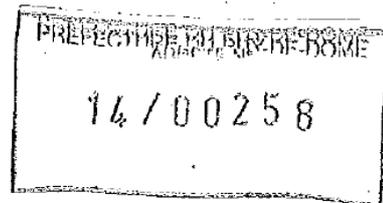
Clermont-Ferrand, le 23 JAN. 2014
LE PREFET.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral de prescriptions
spéciales réglementant les activités de la
société Roowin située ZI de la Varenne sur
le territoire de la Commune de Riom

Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

TITRE I – LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1^{er} – La société Roowin, dont le siège social est situé 20, rue Henri Goudier, Z.I. La Varenne, 63200 Riom, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation au sein de son établissement situé à cette même adresse, des activités détaillées dans les articles suivants.

L'exploitation comprend les installations suivantes :

| Rubrique | Activité | Volume d'activité | Classement |
|----------|--|--------------------------------|------------|
| 1111-2-c | Emploi et stockage de liquides très toxiques (quantité supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg) | 147 kg | DC |
| 1111-3-c | Emploi et stockage de gaz très toxiques (quantité supérieure à 10 kg mais inférieure à 50 kg) | 36 kg (chlorure d'hydrogène) | DC |
| 1131-2-c | Emploi et stockage de liquides toxiques (quantité supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t) | 1,1 t | D |
| 1151-1-c | Emploi ou stockage de substances ou mélanges particuliers (quantité supérieure à 1 kg mais inférieur à 400 kg) | 10 kg (sulfate de diméthyle) | D |
| 1175-2 | Emploi ou stockage de liquides organohalogénés (quantité supérieure à 200 l mais inférieure ou égale à 1500 l) | 1200 l (dichlorométhane) | D |
| 1432-2 b | Stockage en réservoirs liquéfiés de liquides inflammables (capacité équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³) | 10,1 m ³ équivalent | D |
| 2915-1 b | Utilisation de fluides caloporteurs à une température supérieure au point éclair des fluides (quantité supérieure à 100 l mais inférieure ou égale à 1000 l) | 400 l | D |

D : déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé et des textes pris pour son application.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (notamment permis de construire). Il est pris sans préjudice des autres réglementations applicables (notamment le code du travail).

Les installations mentionnées dans le tableau du présent article doivent respecter les prescriptions contenues dans les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 relative à l'emploi ou au stockage de substances et préparations très toxiques
- Arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)

1.1 - Obligation de contrôle périodique

Les installations d'emploi et stockage de liquides et gaz très toxiques (respectivement mentionnées en rubrique 1111-2 et 1111-3 dans le tableau ci-avant) sont soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement sont fixées à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (annexe de l'article R. 511-9).

1.2. Périodicité et délais des contrôles périodiques

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ou dont le système de « management environnemental » a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA »).

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

1.3. - Rapport de contrôle

L'exploitant tient les deux derniers rapports de visite de l'organisme de contrôle périodique à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 3 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 5 – Incident – Accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement du site (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé) doit être signalé dans les sept jours à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour en palier les effets à court terme, les mesures prises pour en palier les effets à moyens termes et les mesures envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

ARTICLE 6 – Danger ou nuisance non prévenue

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 7 – Arrêt définitif des installations

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Dans le cas où l'exploitant envisage un usage futur différent de celui de la dernière période d'exploitation, il s'assure par des diagnostics appropriés de la compatibilité des sols avec les usages en question. Ces diagnostics sont transmis dans un délai de trois mois à compter de la notification prévue au deuxième alinéa du présent article, à l'inspection des installations classées

TITRE III – REGLES GENERALES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT

ARTICLE 8 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- permettre la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 9 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ceci s'applique notamment (mais pas seulement) aux stockages de liquides inflammables neufs ou usés, stockage de produits toxiques ou très toxiques neufs ou usés.

ARTICLE 10 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 11 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre au site.

ARTICLE 12 – Aménagements extérieurs et réseaux

12.1 – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- des écrans de végétation sont mis en place partout où cela est possible et utile

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents et les installations de manipulation sont confinés dans la mesure des possibilités techniques, afin de réduire les émissions de poussières.

12.2 – Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement sont de type séparatif.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour des schémas de tous les réseaux et un plan des eaux usées. Ces pièces sont datées. Le plan des eaux usées doit notamment faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes, points de prélèvements, postes de prétraitement, etc. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des eaux usées est également tenu à la disposition des agents de police de l'eau.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 13 – Comptabilité des produits dangereux

Les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour connaître en cas de besoin ou pour un contrôle, les volumes ou les poids de tous les produits dangereux présents sur le site, (inflammables, toxiques, très toxiques, etc.) qu'ils soient neufs ou usés. Un plan du stockage de ces produits est annexé. L'ensemble est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 14 – L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 15 – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les

abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 16 – Risques majeurs

La commune de Riom étant inscrite au dossier départemental des risques majeurs pour les risques de mouvement de terrain et d'inondation, il convient que l'exploitant s'adresse au service interministériel régional de défense et de protection civile afin d'intégrer les prescriptions imposées par ce document.

L'exploitant doit pouvoir apporter la preuve qu'il a effectué entièrement cette démarche.

TITRE IV – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 17 – Conception et aggravation du danger

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à limiter les risques de pollution accidentelle et à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 18 – Eaux pluviales

L'exploitant doit évaluer le risque de pollution des eaux pluviales de voirie.

Si les eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées, elles sont reliées à un déboureur / dessableur suivi d'un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionnés avant leur rejet dans le milieu naturel. Tous les hydrocarbures récupérés sont évacués par une entreprise spécialisée agréée.

Les eaux pluviales non polluées (typiquement eaux de toitures) ne sont pas mélangées aux eaux pluviales polluées et sont rejetées directement dans le milieu naturel.

ARTICLE 19 – Manipulation et stockage de produits dangereux (inflammables, toxiques, etc.)

19.1 – Tout stockage d'un solide ou d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres

19.2 – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

En particulier, tout déversement accidentel sur le sol de produits dangereux fait l'objet d'un traitement particulier de manière à empêcher tout rejet au réseau.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou solutions assimilées et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

19.3 – Les aires de manipulation (chargement, déchargement, transvasement, etc.) des produits dangereux sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.). Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le stockage de produits finis susceptible d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

ARTICLE 20 – Fiches de données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (inflammables, toxiques, etc.) présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits, les symboles de danger et les phrases de risque conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 21 – Risques liés à la foudre

L'établissement dispose d'une protection contre la foudre établie selon les normes en vigueur et adaptée aux risques présentés par l'établissement.

TITRE V – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 22 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 23 – Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Pour protéger le réseau public de distribution d'eau de consommation contre tout retour d'eau, un système de disconnexion hydraulique est installé sur le réseau d'alimentation en eau potable.

TITRE VI – VALEURS LIMITEES D'EMISSIONS – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 24 – Cahier de suivi

L'exploitant reporte sur un(des) cahier(s) de suivi toutes les observations, intervention, entretien, vérifications périodiques et incidents liés aux installations techniques fluides, produits chimiques et énergies.

Ce(s) cahier(s) est(sont) tenu(s) à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 25 – Rejet des eaux usées dans le réseau communal

A l'exception des eaux de lavage des sols non polluées, le rejet d'effluents issus des laboratoires est interdit (lavage de la verrerie, flaconnage, réacteurs...). Ces effluents sont collectés dans des cuves adaptées aux risques et traités comme des déchets.

25.1 – Le débit maximum journalier est fixé à 70m³. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Toute autre méthode de mesure reconnue officiellement sera acceptée.

25.2 – Les eaux usées rejetées au réseau communal respectent les valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Concentrations maximales journalières | Concentrations maximales mensuelles | Flux journaliers maximaux ou conditions |
|---|---------------------------------------|-------------------------------------|---|
| Matières en suspension totales (MEST) | 600 mg/l | --- | 42 kg/j |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5), sur effluent non décanté | 800 mg/l | --- | 56 kg/j |
| Demande chimique en oxygène (DCO), sur effluent non décanté | 2000 mg/l | --- | 140 kg/j |
| Azote (azote global) | 150 mg/l | --- | 10.5 kg/j |
| Phosphore (phosphore total) | 50 mg/l | --- | 3.5 kg/j |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | --- | --- |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (1) | 1mg/l | --- | applicable si rejet >30g/j |

(1) cette valeur limite de 1mg/l ne s'applique que dans la mesure où les flux mentionnés dans le tableau ci-dessous ne sont pas atteints ou lorsque les substances contenues dans le mélange ne sont pas toutes clairement identifiées (moins de 80% des organohalogénés clairement identifiés).

Si d'autres produits chimiques toxiques ou dangereux pour l'environnement sont employés sur le site, les concentrations maximales imposées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 doivent être respectées.

ARTICLE 26 – Rejets dans l'air

26.1 – Valeurs limites d'émissions

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Concentrations maximales journalières | Flux journaliers maximaux |
|---|---------------------------------------|---------------------------|
| Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane <i>(exprimés en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</i> | 110 mg/m ³ | --- |
| Composés organiques volatils : Dichlorométhane (n° cas 75-09-2) + autres composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 <i>(exprimés en concentration globale de l'ensemble de ces composés)</i> | 20mg/m ³ | --- |
| Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction <i>(somme massique des différents composés)</i> | 2 mg/m ³ | --- |
| composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40 tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé ou selon la réglementation qui s'y substitue (CLP) <i>(somme massique des différents composés)</i> | 20 mg/m ³ | --- |

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si les polluants sont rejetés par divers rejets canalisés, les concentrations ci-dessus s'appliquent à chaque rejet.

Si d'autres produits chimiques sont employés sur le site, les concentrations maximales imposées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 doivent être respectées.

26.2 – Plan de gestion des solvants

Dès lors que la consommation annuelle de solvants dépasse une tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, conforme à l'arrêté du 30/10/07, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 – Déchets

27.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

27.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 et suivants du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

27.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

27.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

27.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

27.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent si nécessaire être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

27.7. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

27.8. Surveillance des déchets produits

L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.

ARTICLE 28 – Bruits et vibrations

28.1 – Les bruits émis par le site respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

D'une part, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont les suivants :

| | |
|--|-----------|
| Période diurne : jours ouvrables de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | 70 dB(A) |
| Période nocturne : tous les jours de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés | 60 dB (A) |

D'autre part, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine dans les zones à émergence réglementée d'une émergence supérieure à :

5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et les jours fériés

3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 susvisé.

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Les emplacements choisis pour les mesures sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié(e). Les frais afférents seront supportés par l'exploitant.

28.2 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent

aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 29 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

TITRE VII – CONDITIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

ARTICLE 30 – Rejets liquides

30.1 – Eaux usées

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau public d'assainissement en un nombre minimum de points de rejet.

Les points de mesure et prélèvements d'échantillons sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

30.2 – Eaux pluviales

Les points de rejet dans le réseau public d'eaux pluviales sont en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 31 – Rejets gazeux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Pour les composés organiques volatils, l'exploitant doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, afin de minimiser les rejets de ces composés dans l'air.

D'une manière générale, sur l'ensemble du site, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

TITRE VIII – CONTROLES ET AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 32 –

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 33 – Dans les eaux usées

33.1 – L'exploitant définira et mettra en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de ses rejets liquides. Toutes les mesures doivent être prises pour assurer la fiabilité et la

représentativité des analyses. Cette surveillance doit permettre d'avoir une bonne connaissance des flux de pollution.

Les prélèvements sont réalisés en période d'activité significative. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé indépendant.

Les résultats des mesures sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

33.2 – Les contrôles officiels porteront au minimum sur les paramètres énumérés dans le tableau ci-après, selon la fréquence indiquée :

| Paramètre ou consignes d'exploitation pour les eaux usées | Contrôle officiel | |
|---|-------------------|--------------------|
| | fréquence | durée prélèvements |
| débit | 1 fois/an | 24 heures |
| pH | 1 fois/an | 24 h |
| température | 1 fois/an | 24 h |
| MEST | 1 fois/an | 24 h |
| DBO5 sur effluent non décanté | 1 fois/an | 24 h |
| DCO sur effluent non décanté | 1 fois/an | 24 h |
| Azote global | 1 fois/an | 24 h |
| Phosphore total | 1 fois/an | 24 h |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (1) | 1 fois/an | 24 h |
| Hydrocarbures totaux | 1 fois/an | 24 h |

Si d'autres produits chimiques toxiques ou dangereux pour l'environnement sont employés sur le site, les analyses sont réalisées autant que de besoin, en conformité avec l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

ARTICLE 34 – Dans l'air

L'exploitant réalise une mesure annuelle des rejets à l'atmosphère pour les paramètres définis à l'article 26, pour chacun des émissaires, dans des conditions représentatives du fonctionnement de ses installations. En particulier, le programme d'analyse est adapté en fonction des substances utilisées.

ARTICLE 35 – Pour le bruit

En ce qui concerne l'autosurveillance des nuisances sonores dues à l'établissement, se reporter à l'article 28 ci-dessus.

TITRE IX – SECURITE

ARTICLE 36 – Dispositions générales

36.1 – Conception

Les bâtiments, locaux et matériels seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

36.2 – Zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

36.3 – Accessibilité

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les locaux de stockage de produits dangereux (toxiques, inflammables, etc.) et les chaufferies sont tous desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de ces locaux est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

36.4 – Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 37 – Défense incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eaux, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

Les matériels de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les extincteurs sont vérifiés au moins une fois par an.

37.1 – La défense incendie sera assurée par :

- deux poteaux d'incendie de 100 mm assurant un débit minimum de 1000 litres minute sous un bar minimum de pression durant deux heures (conforme à la norme NFS 61 213), installés selon les recommandations du centre de secours le plus proche du site ou de la direction départementale des services d'incendie et de secours
- des extincteurs régulièrement répartis dans l'ensemble des locaux et adaptés aux risques à couvrir

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

37.2 – Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement sauf, le cas échéant, dans les espaces prévus à cet effet.

37.3 – Permis de travail et permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

37.4 – La détection/signalisation d'incendie sera installée dans les locaux à risque et dans les locaux sans présence humaine permanente. Une centralisation dans le poste de commande permettra d'avertir les opérateurs et déclenchera également l'appel auprès des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 28 – Consignes, information et signalement

38.1 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet dans le milieu naturel ou les réseaux
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu »
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'évacuation du personnel.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

38.2 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

38.3 – Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

38.4 – Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Postérieurement à tout incident significatif, l'exploitant en effectue une analyse des causes et le cas échéant met en place les mesures correctives et préventives adaptées.

ARTICLE 39 – Alimentation électrique

39.1 – Les installations électriques et le matériel électrique utilisé sont conformes à la norme NF C 15.100. Les installations ou les appareillages conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

39.2 – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 40 – Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin est, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incendie, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables et produits toxiques, gestion de la chaufferie ou de l'installation de réfrigération).

ARTICLE 41 – Hygiène et sécurité du personnel

L'établissement est soumis aux dispositions du titre III du livre II du code du travail relatif à l'hygiène et à la sécurité.

ARTICLE 42 – Prescriptions spéciales

Une douche facilement manœuvrable doit être à disposition à proximité des stockages de produits chimiques. Elle doit être maintenue hors gel.

TITRE X – PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 43 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 44 – Dispositions à caractère administratif

44-1 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Roowin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de RIOM par les soins du Maire pendant un mois.

44-2 Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Sous-Préfet Préfet de Riom, le Maire de RIOM ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée:

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

Cour Administrative d'Appel de LYON



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON

*Tribunaux Administratifs du ressort de la Cour :
Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble et Lyon*

N° 2014-09

**LE CONSEILLER D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.145-1 et suivants et R.145-1 et suivants ;
- VU le décret n°2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;
- VU le décret du 27 juin 2008 du Président de la République nommant M. Jean-Marc LE GARS, Conseiller d'Etat, Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon ;
- VU l'arrêté n°2013-17 du 15/10/2013 du Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon nommant les assesseurs de la Section des Assurances Sociales de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Médecins d'Auvergne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 15/10/2013 susvisé est abrogé ;

Article 2 : Sont nommés assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins d'Auvergne :

En qualité de représentants de l'Ordre des médecins :

Sur proposition du 16 septembre 2013 de M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins d'Auvergne

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--------------------------------|---|
| Professeur Philippe THIEBLOT | Docteur Henri ARNAUD Docteur Catherine BETTAREL-BINON Docteur François HEUDRON Docteur Vincent DE MORI Docteur Jean-Paul MEDARD |
| Docteur Jean-Claude MONTORCIER | Docteur Christian GRATUZE Docteur Jean-Loup MANDET Docteur Nadine PLANES SAUTEREAU Docteur Edmond ROUSSEL Docteur Jean-Jacques VEILLARD |

En qualité de représentants des Organismes d'assurance maladie :

Sur proposition du 11 septembre 2013 de M. le Médecin Conseil National du Régime Général

- Docteur Antoine COMOY, Médecin Conseil
DRSM BOURGOGNE FRANCHE COMTE, **titulaire**

- Docteur Guy DELORME - Médecin Conseil
DRSM BOURGOGNE FRANCHE COMTE, **suppléant 1**
- Docteur Gilles MANUEL - Médecin Conseil
DRSM RHONE ALPES, **suppléant 2**
- Docteur Marie-Françoise ISSOULIE - Médecin Conseil
DRSM LIMOUSIN POITOU CHARENTES **suppléant 3**
- Docteur Thierry CHAUMET-RIFFAUD - Médecin Conseil
DRSM MIDI PYRENEES , **suppléant 4**

Sur proposition conjointe du 22 janvier 2014 de MM. les Médecins Conseils Nationaux du Régime de protection Sociale Agricole et du Régime Social des Indépendants

- Docteur Martine BERNARD – Médecin Conseil MSA LIMOUSIN, **titulaire**

- Docteur Christophe RUSSEL – Médecin coordinateur MSA LIMOUSIN , **suppléant 1**
- Docteur Catherine SKRZPCZAK - Médecin Conseil MSA AIN RHONE , **suppléant 2**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne.

Fait à Lyon, le 29/01/2014

(signé)

Jean-Marc LE GARS

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DU COURRIER

ARRÊTÉ N° 2014 - 9

**Portant délégation de signature
à M. Clément ROUCHOUSE
directeur de cabinet du préfet de la Région
Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statuts des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) - M. Michel FUZEAU ;

VU le décret du 31 mai 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme - M. Thierry SUQUET ;

VU le décret du 6 février 2012 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme - M. Clément ROUCHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-150 du 12 décembre 2013 portant organisation des services préfectoraux de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Clément ROUCHOUSE, Directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy de Dôme, pour signer tous les actes administratifs relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet ainsi que les actes se rapportant, en période de crise, aux attributions de la direction départementale de la protection des populations et concernant la sécurité routière et la sécurité civile.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Clément ROUCHOUSE, en qualité de prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dans le cadre de l'enveloppe allouée au titre du programme 307 en validant les expressions de besoins et en constatant le service fait dans l'outil NEMO.

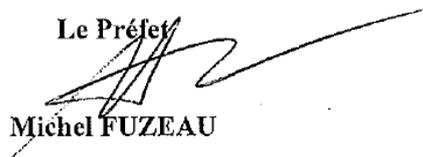
ARTICLE 3 – Est exclue de la délégation consentie à l'article 2, la saisine du ministère du budget en vue d'un passer outre.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions respectives et pour tous documents d'ordre interne à l'administration n'ayant pas valeur juridique de décision à M. Stéphane DURAND, attaché d'administration, chef des services administratifs du cabinet et en cas d'absence de celui-ci à M. Benoît BERQUE, commandant de police mis à disposition et en cas d'absence de celui-ci à M. Gaëtan ROUY, attaché d'administration.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n° 2013-112 du 26 août 2013 est abrogé .

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 février 2014.

Le Préfet

Michel FUZEAU

Direction Régionale des Douanes



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'Auvergne
5, rue de république CS 30015
63033 CLERMONT FERRAND

**L'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects
d'Auvergne**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

Arrêté du 11 février 2014 :

Article 1er - Le montant de la **délégation** dont disposent, en **matière gracieuse**, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la Direction régionale des Douanes et Droits indirects d'Auvergne est fixé à **cinquante mille Euros pour le responsable de la division des Douanes et à vingt-cinq mille Euros pour le responsable des services de la surveillance, les responsables des bureaux de douane, le responsable du Service régional d'enquêtes et le responsable du service de la viticulture** dont les noms, prénoms, grade et qualité sont repris dans l'annexe I à la présente décision.

Article 2 - **Sont exclues** de la délégation de signature, dont disposent en matière contentieuse en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la Direction régionale des Douanes et Droits indirects d'Auvergne, les décisions suivantes visées à l'article 212 I 1° de l'annexe IV du code général des impôts:

- **les décisions de décharge, réduction, restitution ou rejet de l'article L 190 du Livre des procédures fiscales ou les dégrèvements d'office.**

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet le 11 février 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Puy de Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute Loire.

Article 4 - L'arrêté du 29 juillet 2013 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 février 2014

L'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne,



François FAYOLLET

Annexe I à l'arrêté du 11 février 2014 de l'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects

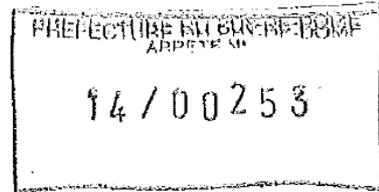
Listes des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

| Nom/prénom | Grade et fonction | Résidence |
|-------------------|--|------------------|
| VINCENT Didier | Inspecteur principal de 1 ^{ère} classe , Chef divisionnaire | Clermont-Ferrand |
| DAMASE Alain | Inspecteur régional de 3 ^{ème} classe, Chef des services de la Surveillance | Clermont-Ferrand |
| BERGER Didier | Inspecteur régional de 1 ^{ère} classe, Chef du bureau de douanes | Clermont-Ferrand |
| GINCHARD Marcel | Inspecteur régional de 3 ^{ème} classe, Chef du bureau de douanes | Le Puy en Velay |
| RIOU Michel | Inspecteur régional de 2 ^{ème} classe, Chef du bureau de douanes | Aurillac |
| PENEL Philippe | Inspecteur régional de 3 ^{ème} classe, Chef du bureau de douanes | Moulins |
| SANCHEZ Joaquim | Contrôleur principal, Chef du service de la viticulture | Clermont-Ferrand |
| PLASSE Jean-Louis | Inspecteur régional de 1 ^{ère} classe, Chef du Service régional d'enquêtes | Clermont-Ferrand |

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

**Portant annulation d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 27 février susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 FEV. 2014

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,

Fabien MASSON

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Sous Préfecture d'AMBERT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2014-05

Affaire suivie par Sandrine BEL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

portant agrément de garde-chasse particulier

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. René GRANJEON, né le 19 mars 1964, à SAINT-ETIENNE (42),
DEMEURANT à : Quartier Notre dame SAINT-ANTHEME (63600)
EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice
aux droits de chasse de M. Robert TRONEL, Président de la société communale de chasse SAINT-
ANTHEME, sur le territoire de la commune de SAINT-ANTHEME.

ARTICLE 2 : La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au
présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M René GRANJEON doit être porteur en permanence du
présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la
demande.

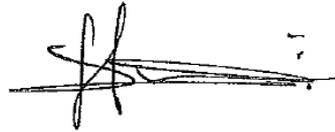
ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cession de fonctions, que
celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du
commettant.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Ambert est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. René GRANJEON ;

Fait à Ambert, le 3 février 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Corinne SIMON', written over a horizontal line.

Corinne SIMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de THIERS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2014/9

PS

**portant modification des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée
de Luzillat, Limons, Beaumont-les-Randan**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1977 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Luzillat, Limons, Beaumont-les-Randan en association syndicale autorisée (ASA d'irrigation de Luzillat, Limons, Beaumont-les-Randan) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-154 du 30 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée de Luzillat, Limons, Beaumont-les-Randan en date du 10 juin 2008 approuvant les nouveaux statuts de l'ASA ainsi que le règlement intérieur ;

VU les statuts de l'ASA de Luzillat, Limons, Beaumont-les-Randan ;

Vu les bulletins d'adhésion ainsi que la délibération du conseil syndical en date du 27 janvier 2012 acceptant l'adhésion de M. Jean GRENET ;

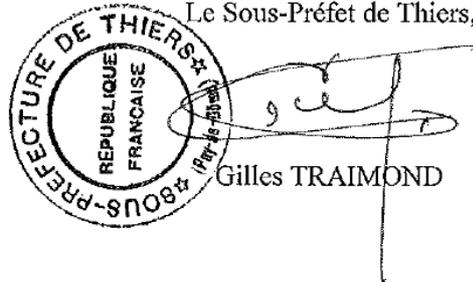
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Luzillat, Limons, Beaumont-les-Randan.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Thiers, Mme la responsable du Centre des Finances Publiques de Luzillat, M. le Président de l'association syndicale autorisée de Luzillat, Limons, Beaumont-les-Randan ainsi que M. le Maire de Luzillat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 11 février 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers,



Gilles TRAIMOND

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de THIERS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2014/10

PS

**portant modification des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée
de Vinzelles, Crevant-Laveine**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 1980 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Vinzelles et Crevant-Laveine en association syndicale autorisée (ASA d'irrigation de Vinzelles, Crevant-Laveine) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-154 du 30 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée de Vinzelles, Crevant-Laveine en date du 25 avril 2008 approuvant les nouveaux statuts de l'ASA ainsi que le règlement intérieur ;

VU les statuts de l'ASA d'irrigation de Vinzelles, Crevant-Laveine;

Vu les bulletins d'adhésion ainsi que l'état parcellaire des terrains ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Vinzelles, Crevant-Laveine.

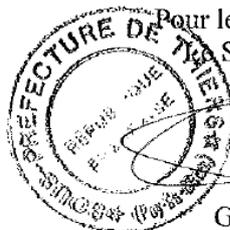
ARTICLE 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Thiers, Mme la responsable du Centre des Finances Publiques de Luzillat, M. le Président de l'association syndicale autorisée de Vinzelles, Crevant-Laveine ainsi que M. le Maire de Vinzelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 11 février 2014

Pour le Préfet et par délégation

Sous-Préfet de Thiers,



[Signature]
Gilles TRAIMOND

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).